

**Règlement ministériel du 14 juin 2013 concernant la réglementation de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammesté » à l'occasion de la mise en service de deux arrêts d'autobus.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service de deux arrêts d'autobus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammesté »;

Arrête :

**Art.1er.-** Aux abords de la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammesté » (P.R. 8.120 et P.R. 8.200), deux arrêts d'autobus sont mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 juin 2013 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 14 juin 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**